



## Règlement - 2018

### Article 1 - **Dispositions générales**

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public en ce qui concerne les activités commerciales effectuées dans le cadre du marché de Noël de Noël qui se déroulera du **24 novembre au 27 décembre 2018** à Mulhouse, place de la Réunion et alentours immédiats.

L'organisation et la gestion des festivités de Noël sont assurées directement par la ville de Mulhouse qui attribue les emplacements.

Les commerçants exerceront leur activité dans des cabanons selon les prescriptions du cahier des charges spécifique à ces cabanons.

Chaque participant est destinataire d'une autorisation individuelle d'occupation du domaine public indiquant les produits et articles qui ont été autorisés à la vente et à la distribution.

Seuls les produits expressément mentionnés sur l'autorisation individuelle pourront être vendus par le titulaire de l'autorisation.

Les commerçants informeront obligatoirement la ville de Mulhouse de l'origine des produits.

Tout rajout d'article devra obtenir préalablement l'aval du service Commerce et Artisanat.

Les articles proposés aux visiteurs par les commerçants devront être de différentes natures et principalement liés aux traditions de Noël.

En cas d'infraction dûment constatée, l'emplacement est repris sans que l'attributaire puisse prétendre à une indemnisation quelconque et entraîne l'exclusion définitive du contrevenant.

### Article 2 - **Attributions des emplacements**

L'occupation d'un emplacement est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par la Ville.

La Ville attribuera les emplacements en fonction des produits offerts à la vente par les commerçants, sans qu'aucun ne puisse se prévaloir d'un maintien de l'emplacement obtenu l'année précédente.

Cette autorisation est personnelle et incessible, accordée à titre précaire et révocable pour le marché de Noël en cours.

Elle pourra être retirée sans indemnité pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public, de la tranquillité, de la salubrité publique, de la voirie ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions prescrites dans le présent règlement ou aux injonctions des agents de la ville de Mulhouse.

**Chaque candidat doit retourner au plus tard le 22 mars 2018 :**

- la fiche de renseignements dûment remplie et un descriptif détaillé ainsi que la nature des produits proposés à la vente, avec indication de leur origine ;
- Une copie de l'inscription au registre de commerce ou de la carte de commerçant non-sédentaire ;
- une attestation d'assurance couvrant leur responsabilité professionnelle et celle de leurs employés, leurs installations et leurs produits avec mention d'une renonciation à recours envers la ville de Mulhouse.
- Le récépissé signé de la prise de connaissance du règlement du marché de Noël et du cahier des charges concernant les chalets.

Le fait de ne pas transmettre les documents pour la date indiquée ci-dessus demandés rend caduque la demande d'attribution d'un emplacement.

### Article 3 - Installation

Les chalets auront une dimension maximale de **6 m** en façade sur **2 m de profond**. Par dérogation, les commerçants propriétaires de leur chalet ayant été présents au marché de Noël de Mulhouse en 2017 pourront continuer à bénéficier des dimensions supérieures si tel était le cas en 2017. Ils devront par contre, **en cas de renouvellement** de leur chalet, **scrupuleusement respecter le cahier des charges**.

**Aucune dérogation ne sera plus accordée en ce qui concerne les dimensions.**

Toute infrastructure installée sur le domaine public devra respecter les limites des emplacements autorisés par la ville de Mulhouse. Ces limites intègrent les cabanons ou infrastructures proprement dites mais aussi toutes les surfaces annexes éventuelles (local technique, espace avec mange-debout, ...) Elles sont indiquées par des marquages au sol qui doivent obligatoirement être respectés.

Elles tiennent compte de la réglementation en vigueur en ce qui concerne :

- Les accès de sécurité en cas de sinistre
- Les distances à respecter entre les établissements recevant du public (Hôtel de Ville – Temple...) et les façades des maisons d'habitation.

Si ces prescriptions ne sont pas respectées, le service en charge de l'organisation du marché de Noël demandera le démontage et la mise en place en conformité avec le présent règlement. Elle pourra, si nécessaire, faire appel à la force publique pour la mise en œuvre de ces dispositions.

En cas d'urgence ou en cas d'infraction aux distances de sécurité la Ville pourra faire démonter le chalet aux frais du commerçant si celui-ci n'a pas obtempéré immédiatement.

Le branchement au réseau électrique n'est effectué que si les installations sont conformes aux normes de sécurité en vigueur. Les armoires de distribution appartenant à la Ville ne peuvent être ouvertes que par un agent de la ville. Toute intervention sur un branchement par un commerçant sera sanctionnée. Le commerçant doit être personnellement présent lors du branchement des installations au réseau électrique.

Chaque commerçant disposera d'un extincteur disposé à un endroit visible et facilement accessible.

#### Article 4 - Montage et démontage

Chaque commerçant s'engage à respecter les réglementations relatives au travail, à la sécurité et à l'hygiène en vigueur et plus particulièrement les stipulations du Code du Travail ; il élaborera si nécessaire un plan de prévention pour les opérations de montage et de démontage, une copie sera adressée à la Ville.

L'accès au site n'est autorisé qu'en présence d'un placier de la ville de Mulhouse.

Un arrêté municipal précisera les restrictions de circulation sur la Place de la Réunion et les sites concernés durant le montage des chalets.

Les dates de montage et démontage seront communiquées dans un courrier qui sera adressé individuellement à chaque commerçant. Elles devront être scrupuleusement respectées. Le montage et démontage des stands et des chalets sont strictement interdits en dehors des heures préconisées. Toute activité diurne susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité des riverains est interdite.

Les agents du service Commerce et Artisanat avec le concours de la Police municipale sont chargés de veiller à cette opération et à sa mise en application. Les commerçants auront l'obligation pendant la durée du montage, après avoir déchargé leur matériel, d'évacuer sans délai, tout véhicule de la place, aucun véhicule ne pourra rester en stationnement sur le site.

Un gilet de signalisation à haute visibilité sera obligatoire pour toutes les personnes accédant au site pendant les périodes d'installation et de démontage. L'ensemble des personnes présentes sur le site devra respecter les consignes de chantier.

Aucune installation supplémentaire non déclarée ou ayant fait l'objet d'un avis défavorable ne pourra être montée. Le poids des véhicules autorisés à accéder au site est limité à 13 tonnes.

Lors du passage des services de la Ville, la veille de l'ouverture, les maisonnettes devront être ouvertes et illuminées. La présence personnelle du titulaire de l'autorisation est impérative pour cette visite.

En cas d'avis défavorable émis par les services de sécurité, la ville de Mulhouse demandera le démontage des installations non conformes aux règles sans que les intéressés puissent se prévaloir d'une quelconque indemnité.

## Article 5 - Durée et Horaires

Le marché se tient journalièrement du 24 novembre au 27 décembre 2018 inclus.

**Les heures d'ouverture et de fermeture obligatoires sont fixées à :**

- 10 h 00 à 20 h 00 du lundi au dimanche
- 10 h à 18 h le lundi 24 décembre
- Le marché est fermé le mardi 25 décembre
- 12 h à 20 h le mercredi 26 décembre
- Le jeudi 27 décembre fermeture à 18 h

Les commerçants qui ne respectent pas les horaires et qui fermeront leur stand le 27 décembre avant 18 h seront exclus du Marché de Noël l'année suivante.

## Article 6 - Exploitation

L'attributaire s'engage à exploiter personnellement l'emplacement, pendant toute la durée de la manifestation. S'il fait appel à du personnel extérieur (employé, associé, ...) ceux-ci devront toujours être munis d'une attestation mentionnant l'état civil, le numéro d'immatriculation à la sécurité sociale, le numéro de compte URSSAF de l'employeur ainsi que la date d'embauche.

Tout occupant d'un emplacement doit munir son chalet d'un écriteau au format A3, indiquant de manière visible ses noms, prénoms et son activité.

Toute cession ou sous-location de l'emplacement est interdite. En cas d'infraction à cette prescription, la Ville reprend l'emplacement et le concède comme elle l'entend sans que l'occupant ou l'attributaire puisse prétendre à une indemnisation quelconque.

Toute vente ambulante ou colportage est interdite dans les allées et les abords immédiats du marché.

Tout commerçant qui présentera d'autres produits que ceux pour lesquels il a été sélectionné sera exclu du marché de Noël l'année suivante, voire de manière définitive.

**Sont notamment interdits à la vente :**

- les pommes frites, merguez, döner ;
- les barbes à papa,
- les boîtes de soda, eau pétillante..)
- articles de brocante;
- pétards, fusées et autres pièces artifices ;
- les articles de foires kermesse (ballons hélium...)
- et plus généralement tout article interdit par la réglementation.

Les vendeurs de vin chaud sont tenus d'accepter les bons de vin chaud offerts aux groupes de touristes par l'Office de Tourisme d'une valeur unitaire de 0.60 € pour une contenance de 25 cl et de proposer éventuellement à la place une boisson chaude sans alcool sur demande d'un touriste.

Le commerçant adressera une facture accompagnée des bons d'échange à l'Office du Tourisme avant le 31 janvier 2018.

Les livraisons sont autorisées chaque jour de 8 h à 9 h 30. L'ensemble des véhicules devra avoir quitté le site à 9 h 45 pour permettre l'ouverture du marché fixée à 10 heures.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le site du marché de Noël, en dehors des places réservées à cet effet et s'effectue aux conditions du règlement de stationnement de la ville de Mulhouse. La verbalisation et la mise en fourrière des véhicules en infraction s'effectueront à la diligence des services de police.

Le non respect des horaires et des conditions de stationnement donnera lieu, en plus des contraventions de voirie, à un avertissement du commerçant dans un premier temps, puis en cas de récidive à une mesure d'exclusion pour l'année suivante.

### Article 7 - Droits de place et charges

L'occupation du domaine public est soumise à un droit de place, y compris les surfaces affectées aux terrasses et aux mange-debout aux droits des chalets.

Le tarif des droits de place est fixé par le Conseil municipal à 102,00 € le m<sup>2</sup> pour 2018. S'y rajoute les frais forfaitaires de branchement électrique et d'électricité calculés selon la puissance demandée.

Selon le dispositif de sécurité qui devra être mis en place pour permettre le déroulement de la manifestation, un forfait de participation aux frais de sécurité pourra être demandé

**Un acompte de 50% du droit de place devra être versé pour le 7 septembre 2018 au plus tard. Le non-paiement à la date prévue entraîne de facto l'annulation de la candidature.**

Le solde des droits de place ainsi que les frais d'électricité et de branchement électrique devront être versés pour le 15 décembre 2018 au plus tard. Tout retard de paiement au-delà de cette date donnera lieu à une mesure d'exclusion pour l'année suivante.

En raison de l'application de l'article 19 de la loi de finances rectificative, les moyens de paiement acceptés sont les suivants :

- chèque libellé au nom du Trésor Public – ville de Mulhouse remis à M. le Trésorier Principal de Mulhouse Municipal ou à un agent placier de la ville de Mulhouse habilité à cet effet ;
- virement au Trésor Public selon relevé d'identité bancaire joint au présent règlement ;
- carte bancaire.

## Article 8 - Hygiène

Les denrées alimentaires devront satisfaire aux normes d'hygiène en vigueur. Elles feront l'objet de contrôles de la part du service d'Hygiène et de Santé de la Ville.

Les produits alimentaires exposés sur l'étalage devront être protégés par des cloisons transparentes. Ces dernières seront maintenues en bon état de propreté.

Les denrées consommables devront obligatoirement être servies dans de la vaisselle réutilisable ; est notamment interdite toute vaisselle en plastique.

Dans le cadre du développement durable la ville de Mulhouse a confié à un prestataire la mise à disposition de gobelets réutilisables. Celui-ci est en charge de la distribution des gobelets propres, du lavage et du ramassage des gobelets usagés.

Il en est de même pour la récupération des huiles alimentaires usagées. Des récipients sont mis à disposition de chaque exploitant qui propose des produits alimentaires frits tels que beignets, bâtonnets de Noël...

Ils seront récoltés, par une société habilitée, à la fin du marché de Noël.

La participation à ces opérations est obligatoire pour tout commerçant proposant des produits à la consommation sur place.

## Article 9 - Propreté des lieux

L'attributaire maintient la surface occupée et ses alentours en constant état de propreté.

Il a l'obligation et ce, tout au long de la journée, d'évacuer par ses propres moyens les débris.

Aucun déchet (sacs, cartons, bouteilles vides...) ne devra être stocké aux abords et à l'arrière des chalets.

Des sacs poubelles seront remis régulièrement aux commerçants pour l'évacuation de leurs déchets.

A la fermeture les sacs sont déposés quotidiennement au point de ramassage qui sera indiqué au début de la manifestation. Les déchets devront être emballés de telle manière que les agents de la ville puissent les enlever le plus facilement possible.

Les bouteilles en verre devront être jetées dans les conteneurs à verre situés à proximité du marché de Noël.

Un état des lieux du marché de Noël sera effectué tous les jours par les agents assermentés. Un avertissement sera adressé aux contrevenants. En cas de récidive, une sanction sera prononcée à leur encontre.

Le mobilier, type mange-debout, devra faire l'objet d'une demande et devra être rangé à chaque fermeture, pour permettre le bon déroulement du nettoyage du site.

## Article 10 - **Responsabilité**

Tout commerçant est responsable financièrement envers la Ville, des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, aux sols, aux trottoirs, aux arbres, aux candélabres, aux bâtiments et tous matériels municipaux au lieu de son emplacement ou aux abords du marché de Noël.

Il est expressément interdit de planter des clous dans les arbres et les murs et de les endommager d'une manière quelconque, de détériorer des parties de fer, boiserie, ou quelque objet que ce soit.

La Ville est responsable des dommages causés aux installations des commerçants si ceux-ci ont pour cause des défauts techniques des équipements et infrastructures qu'elle met à disposition pour l'organisation de ses marchés. Au-delà, la responsabilité de la Ville n'est pas engagée.

La Ville ne pourra être rendue responsable des pertes, vols ou dégâts occasionnés au matériel privé des commerçants et à leurs marchandises.

Les marchands qui laisseront dans les enceintes du marché après la fermeture, des objets leur appartenant, ne pourront rendre responsable la Ville en cas de vol ou de détérioration.

Chaque commerçant exposant sur le marché de Noël doit avoir contracté une assurance couvrant la responsabilité civile et professionnelle pour son activité et ses installations de manière à être couvert vis-à-vis des risques afférents à l'exercice de son activité.

Il doit également pouvoir justifier de la conformité aux normes européennes des divers matériels d'implantation et outils de travail utilisés.

## Article 11 - **Sécurité**

En application des mesures de sécurité en vigueur sur le territoire national, il est demandé à chaque participant de veiller à ce qu'aucun objet suspect (sac, paquet...) ne soit déposé aux abords des chalets et de n'accepter aucun colis, même pour un instant.

Dans le cas de mesures d'urgences exceptionnelles (attentats...), tous les commerçants devront se plier au dispositif requis.

En cas de non-respect de ces prescriptions, un constat de l'infraction sera établi par la Police municipale. Une procédure d'expulsion en urgence par constat d'huissier et saisie du Tribunal compétent pourra s'appliquer en cas de refus d'obtempérer.

En cas de conditions météorologiques défavorables émises par Météo France, les commerçants sont tenus de prendre toutes mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tout danger et accident.

Par ailleurs, le service en charge de l'organisation du marché de Noël prendra les dispositions nécessaires pour informer les commerçants et leur permettre de prendre les dispositions afin que l'ensemble des stands et chalets soient fermés. Ces mesures doivent faciliter l'évacuation du public sur le site du marché le cas échéant.

## Article 12 - Sanctions

### ▪ Surveillance générale

La surveillance du marché de Noël, aux heures d'ouverture, est exercée par les agents municipaux assermentés et par les agents chargés du maintien de l'ordre public. Les vendeurs et acheteurs doivent se conformer à leurs injonctions. Donnent lieu à sanction, toute infraction au règlement du marché de Noël de Mulhouse.

### ▪ Forme des sanctions

Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction exposera son auteur aux sanctions ci-après :

1 - Avertissement écrit

2 -Retrait de l'autorisation, soit immédiate, soit pour l'année à venir ou définitive.

Les sanctions sont proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité.

Conformément à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, elles ne peuvent intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire, sauf urgence ou circonstances exceptionnelles dûment motivée ou atteinte à l'ordre public.

Elles sont prononcées sur la base du constat dressé par l'un des agents du service Commerce et Artisanat.

Les sanctions sont prononcées par le Maire ou son représentant, sur proposition du directeur du service Commerce et Artisanat.

En cas de faute grave, ou de risques graves de troubles à l'ordre public, le retrait définitif pourra être appliqué immédiatement sur décision du Maire ou de son représentant.

Les sanctions sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou leur sont remises par les agents assermentés de l'administration municipale contre décharge.

### ▪ Recours

Les commerçants faisant l'objet d'une sanction peuvent émettre un recours gracieux par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les deux mois auprès du Maire qui statuera sur la base des informations disponibles auprès du service Commerce et Artisanat.

Tout commerçant exclu reste redevable de l'intégralité de son droit de place et de ses consommations d'électricité et d'eau et ne peut prétendre à une quelconque minoration de celles-ci.

Le service peut faire appel à la police nationale ou municipale pour exécuter les décisions d'exclusion mais également pour contraindre tout exposant en infraction exclu qui refuserait de quitter le marché.



- Sanctions spécifiques relatives à l'ordre public

Tout manquement aux règles d'ordre public relève d'un régime spécifique de sanctions.

Outre la recherche systématique de la responsabilité pénale de l'auteur des faits par les services de police, toutes menaces, provocations, injures, ainsi que violences physiques ou verbales, tant entre commerçants, qu'entre commerçants et usagers feront l'objet d'un retrait de l'autorisation.

Dans le cas d'une agression physique commise par un commerçant ou par une personne travaillant pour son compte à l'encontre d'un personnel de la mairie, l'auteur des faits est définitivement exclu du marché.

Les menaces ou insultes prononcées par un commerçant ou par une personne travaillant pour son compte à l'encontre d'un agent municipal pourront conduire au retrait définitif de l'autorisation selon leur gravité; l'appréciation de la sanction sera laissée au Maire ou à son représentant.

De plus, la responsabilité civile du commerçant employeur pourra être recherchée, pour les faits commis par ses employés ou les membres de sa famille travaillant avec lui (art.1384 du Code Civil). L'employeur pourra faire l'objet d'une sanction à ce titre, à l'appréciation du maire ou de son représentant, selon la gravité des faits et les mesures qu'il aura prises.

Mulhouse le 12 février 2018